



# **EAUX LIBRES, EAUX CLOSES**

## **ANNEXES**

**au Rapport**

**du groupe de travail**

**au ministre de l'écologie et du  
développement durable**

Groupe de travail présidé par :

- Mme Hélène VESTUR, Conseiller d'Etat

Composé de :

- Mme Dominique GUIHAL, conseiller référendaire à la Cour de Cassation

- M. Philippe BILLET, professeur à l'université de Dijon

**Version finale-Mars 2005**

## Eaux libres, Eaux closes Annexe 1

### Communication des plans d'eau avec les eaux libres Jurisprudence de la Cour de cassation

L'article L 431-3 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement (ancien article L 231-3 du Code rural) dispose :

*"Sous réserve des dispositions des articles L 431-6 et L 431-7, les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent".* Le membre de phrase "même de façon discontinue" à la fin de cet alinéa a été supprimé par la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991(modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt).

Seule la Chambre criminelle a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de ces dispositions. La recherche réalisée sur la base Jurinet n'a pas révélé de jurisprudence des chambres civiles sur ce point (ce qui ne serait pas théoriquement inconcevable : une Fédération, une AAPP ou une association de protection de l'environnement pourrait invoquer, au soutien d'une action fondée sur l'article 1382 du Code civil, la violation des dispositions du titre III du livre IV du Code de l'environnement).

La Chambre criminelle fait application de l'article L 431-3 lorsque le prévenu, poursuivi pour une infraction à la police de la pêche, soutient que les agissements qui lui sont reprochés n'ont pas été commis dans des eaux libres.

#### LES DECISIONS RECENSEES DEPUIS 1991

**Cass. crim. 26 mai 1992** n° 91 81 576 : plan d'eau constitué par l'accumulation d'eaux de ruissellement au fond d'une **ancienne gravière** située dans la **zone d'extension des crues décennales** de la Moselle. Rejet du pourvoi contre l'arrêt qui **relaxait** le prévenu au motif que le plan d'eau communiquait de façon accidentelle avec la rivière. Depuis la suppression "*de l'expression "même de façon discontinue", l'existence d'une communication de cette nature entre les eaux libres et un plan d'eau n'a plus pour effet de soumettre celui-ci à la réglementation édictée au titre III du livre II du Code rural, cette disposition favorable étant applicable aux faits antérieurs à son entrée en vigueur et non définitivement jugés*".

**Cass. crim. 5 mars 1997** (4 arrêts identiques : Bull crim. 1997, n° 87) : réseau de canaux et roubines assurant, d'une part, l'irrigation des terres agricoles par pompage dans le Rhône, d'autre part l'évacuation vers l'étang de Vaccarès des eaux de drainage de ces fonds, **la communication avec les eaux libres se faisant par des stations de pompage et de relèvement**. Rejet du pourvoi contre les arrêts qui **relaxaient** les prévenus. Ces arrêts énonçaient que "*faute de disposer d'une communication permanente, naturelle et directe avec le Rhône ou l'étang de Vaccarès, auxquels il n'était relié occasionnellement que par l'intermédiaire de stations de pompage ou de relèvement, ne laissant pas, de surcroît, de passage aux poissons, ce canal n'était pas soumis à la réglementation sur la pêche*". La Chambre criminelle admet "*qu'en effet, depuis la suppression opérée par la loi du 3 janvier 1991, dans le texte de cet article définissant les eaux libres, de l'expression "même de façon discontinue", l'existence d'une communication de cette nature entre les eaux libres et un plan d'eau n'a plus pour effet de soumettre celui-ci à la réglementation édictée au titre III du livre II du Code rural*".

**Cass. crim. 25 septembre 2001, n° 01 81 254** : mare constituée par l'ancien méandre d'une rivière requalifiée, alimentée en amont par des sources et par le ruissellement des eaux de pluie et **communiquant en aval de façon continue avec cette rivière par capillarité par l'intermédiaire d'une zone humide**. Rejet du pourvoi contre un arrêt de **condamnation**. Le moyen, qui conteste qu'une telle communication satisfasse aux exigences de l'article L 231-3 du Code rural, se borne à remettre en question l'**appréciation souveraine des juges du fond**.

**Cass. crim. 4 juin 2002, n° 01 86 626** : étangs alimentés par des sources provenant de la nappe alluvionnaire de l'Escaut et dont l'écoulement s'effectuait grâce à un **fossé à ciel ouvert rejoignant une buse qui se prolongeait elle-même jusqu'à l'Escaut**, cet écoulement pouvant **s'interrompre en période d'étiage**, la vie piscicole étant alors impossible dès la sortie du plan d'eau. Rejet du pourvoi contre un arrêt de **relaxe**. Le moyen, qui soutenait notamment qu'en retenant la communication du poisson, la cour d'appel avait ajouté à la loi un critère qu'elle ne comportait pas, "se borne à remettre en question l'**appréciation souveraine des juges du fond**".

### COMMENTAIRE

1°) La portée des décisions rapportées doit être relativisée à deux égards : d'une part, ce sont des arrêts de **rejet**, d'autre part, il en résulte que la qualification d'eaux libres ou closes est une question de fait qui relève du **pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond**.

2°) Il semble toujours exigé pour qu'un plan d'eau relève de la police de la pêche une communication de l'eau **naturelle et continue**, mais pas nécessairement directe.

3°) Le critère de la **communication du poisson** est fréquemment cité par les juges du fond concurremment (mais jamais isolément) avec celui de la communication de l'eau, sans susciter la censure de la Cour de cassation.

Le 10 janvier 2005

D. Guihal

Conseiller référendaire

Eaux libres, Eaux closes  
Annexe 2

° de l'arrêt : 658

COUR D'APPEL DE LIMOGES

° du Parquet : 01/00156

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

MS/MD



=====  
=====

ARRÊT DU 3 DECEMBRE 2004

=====  
=====

MASDUPUY Joseph Marcel  
MAZEL Jean Louis

A l'audience du TROIS DECEMBRE DEUX MILLE QUATRE,  
l'arrêt suivant a été prononcé publiquement, sur appel d'un jugement rendu par  
le Tribunal de Grande Instance de TULLE en date du 03 Avril 2001 ;

C/

—oOo—

PARTIE CIVILE  
FEDERATION DE LA  
CORREZE POUR LA  
PECHE ET LA PROTE  
CTION DU MILIEU  
AQUATIQUE

COMPOSITION DE LA COUR  
LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

PRÉSIDENT : Robert JAOUEN ;

CONSEILLERS : Eliane RENON, Christine MISSOUX-SARTRAND ;

MINISTÈRE PUBLIC : Lionel CHASSIN, Substitut Général ;

GREFFIER : Catherine COUDOUR.

PARTIE INTERVENANTE  
CONSEIL SUPERIEUR DE  
LA PECHE, BRIGADE  
DEPARTEMENT ALE DE  
LA CORREZE - SECTEUR  
TULLE

Le Président et les Conseillers sus-désignés en ayant seuls délibéré  
conformément à la loi ;

Contradictoire

—oOo—

PARTIES DEVANT LA COUR

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR GÉNÉRAL,  
APPELANT ;

E T :

MASDUPUY Joseph Marcel, né le 30 Septembre 1942 à  
PIERREFITTE, fils de MASDUPUY Henri et de LEYGNAC Marie-Louise,  
de nationalité française, marié, entrepreneur de travaux public, demeurant  
Lafage - 19450 PIERREFITTE.

PRÉVENU APPELANT

NON COMPARANT, représenté par Maître GOUT, avocat, muni d'un  
pouvoir.

PRÉVENU de RÉALISATION D'OUVRAGE OU DE TRAVAUX DANGEREUX POUR LE POISSON, SANS AUTORISATION, DANS UN COURS D'EAU DOUCE - CRÉATION D'UNE PISCICULTURE SANS AUTORISATION PRÉFECTORALE - EXÉCUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES AU DÉBIT DES EAUX OU AU MILIEU AQUATIQUE, faits commis courant juillet 1998, à LE LONZAC - 19

ET

MAZEL Jean Louis, né le 22 Novembre 1934 à PARIS 14, fils de MAZEL Etienne et de DANDALEIX Maria, de nationalité française, marié, retraité, demeurant Rue Demichel Arpaillanges - 19470 LE LONZAC ;

PRÉVENU de RÉALISATION D'OUVRAGE OU DE TRAVAUX DANGEREUX POUR LE POISSON, SANS AUTORISATION, DANS UN COURS D'EAU DOUCE - EXÉCUTION SANS AUTORISATION DE TRAVAUX NUISIBLES AU DÉBIT DES EAUX OU AU MILIEU AQUATIQUE, faits commis courant juillet 1998, à LE LONZAC - 19

PRÉVENU APPELANT,  
COMPARANT EN PERSONNE, assisté de Maître GOUT avocat ;

ET ENCORE :

FEDERATION DE LA CORREZE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE,  
dont le siège est 1, Avenue Winston Churchill - 19000 TULLE.

PARTIE CIVILE,  
NON COMPARANTE, représenté par Maître MAISONNEUVE, avocat ;

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PÊCHE, BRIGADE DÉPARTEMENTALE DE LA CORREZE - SECTEUR TULLE  
dont le siège social est 1, Avenue Winston Churchill 19000 TULLE

PARTIE INTERVENANTE, APPELANTE  
NON COMPARANTE, représenté par Monsieur MALIGNE, sans pouvoir ;

DÉCISION DONT APPEL

Sur l'action publique :

Par jugement n°21 O/2001 en date du 03 avril 2001, le Tribunal Correctionnel de TULLE a

relaxé Monsieur MAZEL Jean Louis du chef d'avoir, sans autorisation préalable, créé une pisciculture, l'a déclaré coupable des autres faits qui lui sont reprochés,

déclaré Monsieur MASDUPUY coupable des faits qui lui sont reprochés, ajourné le prononcé de la peine à l'égard de Monsieur MAZEL Jean Louis et de Monsieur MASDUPUY Joseph en application des articles 132-58, 132-60 à 132-62 du Code Pénal a enjoint à Monsieur MAZEL Jean-Louis de faire procéder avant le 15 octobre 2001 aux travaux nécessaires afin de remettre les lieux dans leur état antérieur, à ses frais, et de faire parvenir le justificatif des travaux entrepris au Parquet du Procureur de la république près le tribunal de grande instance de Tulle, a renvoyé l'affaire à l'audience du Tribunal Correctionnel de Tulle du 4 décembre 2001 ;

Sur l'action civile :

Le Tribunal a reçu La Fédération de la Corrèze pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en sa constitution de partie civile, a sursis à statuer sur leurs demandes a dit qu'il sera statué sur ces demandes à l'audience du tribunal correctionnel de TULLE du 4 décembre 2001 à 14 heures, a joint les dépens au fond.

APPELS

Appel de cette décision a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 04 Avril 2001 contre Monsieur MASDUPUY Joseph, Monsieur MAZEL Jean ;

LA FEDERATION DE LA CORREZE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE, le 05 Avril 2001, contre Messieurs MASDUPUY et MAZEL ;

Monsieur MASDUPUY Joseph, le 05 Avril 2001 ;

Monsieur MAZEL Jean, le 05 Avril 2001.

ARRÊT DE LA COUR D'APPEL DE LIMOGES EN DATE DU 17 MAI 2002 pour expertise

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience publique du 05 Novembre 2004,

MASDUPUY Joseph n'a pas comparu, mais était représenté par Maître GOUT, avocat, muni d'un pouvoir ;

MAZEL Jean-Louis a comparu en personne, assisté de Maître GOUT, avocat, et son identité a été constatée ;

Le Conseil Supérieur de la Pêche, brigade départementale de la Corrèze - secteur Tulle était représenté par Monsieur MALIGNE, sans pouvoir ;

La Cour décide d'entendre Monsieur MALIGNE en qualité de témoin ;

Monsieur MALIGNE se retire dans la salle des témoins ;

Madame le Conseiller MISSOUX SARTRAND a été entendue en son rapport ;

Monsieur le Substitut Général a été entendu sur les raisons de l'appel du Ministère Public ;

Maître MAISONNEUVE, avocat a présenté les moyens d'appel de la partie civile ;

Monsieur Franck MALIGNE, agent technique d'environnement au Conseil supérieur de la Pêche demeurant le Bois Lanterne - 19210 SAINT ELOI LES TUILERIES est entendu en qualité de témoin et prête serment ;

Monsieur le Substitut Général a été entendu en ses réquisitions ;

Maître GOUT Martine, Avocat, a présenté les moyens d'appel des prévenus et sollicite la relaxe pour les deux premiers chefs d'inculpation ;

Puis l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 05 Novembre 2004, Monsieur le Président en ayant avisé les parties ;

—oO§Oo—

## LA COUR

**ATTENDU** qu'il convient de rappeler que, courant 1998, M. MAZEL a confié à M. MASDUPUY la réalisation d'un plan d'eau d'une superficie de 1 500 m<sup>2</sup>, sur une parcelle lui appartenant située sur le versant des Vignagnes et ce, sur une "rigole de drainage" la traversant ; que pour ce faire, ils ont, en amont de ce plan d'eau, modifié le tracé de cette rigole en créant un fossé de dérivation parallèlement à l'ouvrage et mis en place, à la naissance de celle-ci, un tuyau PVC, pour alimenter le plan d'eau .

**ATTENDU** que ces faits de construction, constatés le 23 juin 1999 par les gardes pêches du Conseil supérieur de la pêche de la brigade départementale de la corréze, ceux-ci ont établi un Procès Verbal à l'encontre de M. MAZEL, maître d'ouvrage et de M. MASDUPUY, entrepreneur de travaux publics, pour :

- Réalisation d'ouvrage ou de travaux dangereux pour le poisson, sans autorisation, dans un cours d'eau douce -
- création d'une pisciculture sans autorisation préfectorale -
- exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique,

*faits commis courant juillet 1998, à LE LONZAC - 19.*

ATTENDU que par jugement prononcé le 3 avril 2001, le Tribunal Correctionnel de TULLE, a :

- "relaxé M. MAZEL du chef, de création de pisciculture sans autorisation préalable, en l'absence d'élevage avéré, ce plan d'eau ne pouvant être qualifié de pisciculture
- condamné pour le surplus, M. MAZEL et MASDUPUY,
- ajourné au 4 décembre 2001, le prononcé de la peine, en enjoignant à M. MAZEL de remettre en état les lieux, avant le 15/10/2001".

ATTENDU que statuant sur un appel régulièrement formé par le ministère public à l'encontre de cette décision, suivi en cela, par la partie civile et les prévenus, la Cour d'Appel de céans, par un arrêt prononcé le 17 mai 2004, auquel il est expressément et plus amplement référé, pour les faits, la procédure, les prétentions et moyens de défense respectifs des parties à l'instance, a, notamment :

avant dire droit, ordonné une expertise confiée à M. Jean-Claude TALBERT, géologue, afin de :

- " dire si l'étang a été crée sur une "tête de bassin" typique du département de la Corrèze,
- dire notamment si le ruisseau due Vignanes existe,
- dans l'affirmative dire si l'étang créé par Monsieur MAZEL se situe sur le ruisseau de Vignanes,
- dans la négative dire si l'étang a été crée sur un autre ruisseau ou sur un canal d'irrigation ou de drainage n'ayant pas la qualité de cours d'eau,
- déterminer la nature des eaux permettant le remplissage de l'étang créé par Monsieur MAZEL,
- donner toutes indications sur la vie aquatique en amont de l'étang crée,
- dire s'il s'agit d'un cours d'au au vu des différents critères (existence d'un lit naturel, d'une vie aquatique et d'un débit permanent,
- donner tous éléments techniques susceptibles de permettre à la juridiction de qualifier les eaux alimentant l'étang créé par Monsieur MAZEL,
- dire si les ouvrages réalisés ont des conséquences néfastes pour l'environnement,
- a dit que l'expert commis devra déposer son rapport au greffe de la Cour avant le 15 octobre 2002,

a désigné Monsieur le Conseiller VERNUDACHI pour surveiller les opérations d'expertise.

ATTENDU que l'expert a déposé son rapport le 5 mai 2004, lequel, au résultat de ses minutieuses constatations faites sur le site,

- et après avoir,

\* pris en compte les observations et objections des parties, et notamment celles de la Fédération de la pêche,

- et s'en être référé,

\* à la carte topographique de l'IGN (édition n° 3, 1996),

\* la carte CASSINI qui date la fin du XVIIIème siècle, début XIXème, laquelle fait pourtant référence en matière de relevés hydrologiques,

\* et le plan cadastral de la commune,

sur lesquelles, ce ruisseau n'est pas représenté,

\* à la mémoire des habitants du village des Vignagnes, de son Maire, qui, interrogés, dénie toute existence d'un ruisseau, \* à la littérature locale, qui ne mentionne nulle part, l'existence d'un ruisseau des Vignagnes,

\* à la définition du cours d'eau, précisée par le Préfet de la Corrèze, aux termes de laquelle : "un cours d'eau, se définit par l'existence d'un lit naturel, d'une vie aquatique et d'un débit permanent (en dehors des périodes de sécheresse exceptionnelle ou de traversées de zones drainées modifiant le régime des eaux),

a conclu,

qu'il ne s'agissait pas d'un ruisseau, mais d'une rigole de drainage, alimentée, pour partie, par le trop plein de la source, située en amont du versant et, pour autre partie, par les eaux de ruissellement ; qu'elle était, sans lit naturel, sans alluvions, sans débit permanent, ne comportait aucune trace de vie poissonneuse, sauf quelques rares petits invertébrés, régulièrement détruits, lorsque ces rigoles s'assèchent, et qui ne subsistent, que par le fait de l'homme, qui les rétablit régulièrement, du fait de leur destruction par le piétinement des troupeaux.

ATTENDU et nonobstant ces conclusions expertales, qui rejoignent celles du rapport d'expertise diligenté par M. BAFFET, expert en Pédologie et biologie végétale et celles de M. COMBROUZE, qui a étudié la qualité hydrobiologique et piscicole des eaux, que la Fédération de pêche maintient sa position qu'elle allègue, comme s'inscrivant dans un enjeu écologique majeur, dans lequel s'est noué un débat entre les

propriétaires et l'administration, qui s'est densifié ces dernières années, sous l'effet de l'abandon progressif des drainages des prairies par les propriétaires qui ne les entretiennent plus, ce qui a pour effet, de centraliser les eaux au point le plus bas du talweg et de donner naissance à un cours d'eau, régulièrement alimenté, de sorte qu'il s'agit, pour l'administration de protéger ces rigoles qui jouent un rôle important .

Or, ATTENDU que l'administration soutient que, c'est exactement le phénomène observé dans le cas d'espèce, de sorte qu'elle demande à la Cour de constater, que l'on est bien en présence d'une rigole centrale, qui constitue un cours d'eau et par suite, de retenir, les prévenus dans les liens de la prévention.

ATTENDU que pour ce faire, celle-ci sollicite de la Cour, de relever, que l'expert judiciaire, à qui elle reproche notamment, d'être sensibilisé par la thèse du libéralisme des propriétaires, en omettant de prendre en compte la dimension hydro biologique, a, nonobstant ses conclusions, relevé dans ses constatations, l'existence des 3 éléments habituellement retenus, pour considérer qu'il s'agit d'un cours d'eau :

- une vie aquatique en constatant l'existence d'invertébrés benthiques, même s'il la note comme étant faible, ce qui est normal, à l'approche de la source,

- la permanence d'un débit, même s'il le note faible, 6 l par seconde,

- un lit, qui est évident sur le terrain et qui a été d'ailleurs, relevé par les agents constatant, mais également, par l'expert judiciaire, qui pour éviter toutefois, de le retenir, déclare à "*l'inexistence d'un lit de rivière naturel avec alluvions*", se référant ainsi à tort au lit d'une rivière .

ATTENDU qu'il est constant en l'espèce, qu'il existe au sommet du versant "Les Vignagnes", une source, captée dans un bassin, appelé pêcherie, muni d'une bonde qui laisse s'écouler, le trop plein ; que cette eau s'écoule le long du versant, par plusieurs rigoles, rejointe, par les eaux de ruissellement provenant des précipitations, le tout, se déversant au pied de celui-ci, dans une zone rendue humide, appelée talweg .

ATTENDU qu'il est tout aussi constant, que ces petites rigoles traversant les prairies, sont régulièrement piétinées par les troupeaux y paissant et qu'elles ne doivent de survivre, que par le fait de l'homme qui, régulièrement, les curent ; qu'il est acquis, qu'elles ne sont pas régulièrement alimentées en eau, excluant ainsi, toute vie poissonneuse, ce qui a été confirmé à l'audience par la Fédération et que, la seule vie aquatique constatée, réside, en réalité, dans l'existence périodique de ces petits invertébrés benthiques, qui sont régulièrement détruits, lors de l'assèchement de ces rigoles.

ATTENDU par ailleurs, que si ces rigoles créent incontestablement des marques dans le sol, celles-ci ne peuvent, en l'état des constatations expertales, être toutefois, assimilées à un lit de ruisseau, ou de rivière, et plus généralement, d'un cours d'eau, qui comporte une constante : des alluvions, des gravillons, que l'on ne retrouve pas dans cette rigole.

**ATTENDU** que pour autant, que le débat instauré par la Fédération de pêche ne soit pas dénué d'intérêt sur un plan strictement écologique et qu'il soit exclu de mettre en doute ses allégations, lorsque celle-ci enseigne, qu'en aval du talweg, lequel, situé au point le plus bas, joue le rôle de collecteur des eaux provenant, de ce qu'elle dénomme elle-même, des "*rigoles de drainage*", donne ensuite naissance à un cours d'eau permanent, il n'en demeure pas moins, que cette rigole querellée, que ce soit, en amont, ou bien encore, au niveau, du plan d'eau construit par M. MAZEL, laquelle, n'est pas alimentée en permanence, ne produit un débit, au plus fort d'une période propice pluvieuse, que celui de 6 l à la seconde, n'a pas de lit, au sens habituel du terme, pas de vie poissonneuse et ne subsiste, que par le fait de l'homme, ne répond manifestement pas, aux caractéristiques d'un ruisseau, ni même à celle d'un ruisseau, qui sous-tend la notion, d'eaux courantes, d'une certaine abondance et de permanence, contenant des poissons, y compris, concernant celui, qui s'assècherait ponctuellement, en période de sécheresse ou d'étéage.

**ATTENDU** que manifestement, cette rigole, dénommée d'une manière constante, par l'ensemble des parties et des experts, "*rigole de drainage*", participerait davantage, avec les autres rigoles du versant, à permettre le ruissellement naturel, des eaux pluviales sur la pente du versant des Vignagnes, sans que, l'importance écologique que l'on peut, à juste titre, prêter à chaque rigole, pour participer toutes, à créer un ruisseau en aval du talweg, ne leur confère pour autant, à ce stade, la dénomination de cours d'eau ou de ruisseau .

Or **ATTENDU** que M. MAZEL et M. MASDUPUY, ont été cités pour des infractions dont la constatation présuppose établie, l'existence préalable d'un ruisseau ; que les éléments caractérisant un cours d'eau n'étant pas, en l'espèce, réunis, et le droit pénal, étant d'interprétation stricte, il y a donc lieu de les relaxer des fins de la poursuite de ce chef et d'infirmer le jugement déféré sur ce point.

**ATTENDU** par ailleurs, que M. MAZEL, seul, est également prévenu pour avoir, sans autorisation préalable, créé une pisciculture ; que toutefois, et d'une part, à la date de la réalisation de l'ouvrage courant 1998 et de la constatation de l'infraction, le 23 juin 1999 et eu égard à la superficie de ce plan d'eau, inférieure à 2 000 m<sup>2</sup>, soit, en l'espèce, 1500 m<sup>2</sup>, celui-ci n'était soumis, ni à autorisation, ni même, à simple déclaration ; que d'autre part, et même si M. MAZEL a mis en place des grilles à l'entrée et à la sortie de son plan d'eau, cela n'a pas pour effet en l'espèce, de porter entrave à la libre circulation des poissons y contenus, puisqu'il a été établi aucune trace de vie poissonneuse dans cette rigole, tant en amont, qu'en aval, de ce plan d'eau, du fait que celle-ci, dont l'alimentation est soumise principalement à la pluviosité, n'est pas alimentée en eau, en permanence ; qu'enfin, il est également acquis, que la présence de poissons dans ce plan d'eau, provient de l'empoisonnement auquel M. MAZEL a procédé, et ce, à la fin exclusive de loisirs, qu'il prend avec ses petits enfants et qu'il n'en fait aucunement, une exploitation à des fins commerciales ; que par suite, M. MAZEL doit être relaxé du chef de cette poursuite et le jugement déféré, confirmé en cette disposition, par substitution de motifs.

**ATTENDU** que les infractions reprochées aux prévenus n'étant pas

caractérisées, il y a lieu en conséquences, de déclarer la constitution de partie civile de la Fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, recevable, mais mal fondée et de la débouter de sa demande fondée sur l'A. 475-1 du Code de Procédure Pénale

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement et contradictoirement

**DÉCLARE** les appels recevables ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE

VU le jugement prononcé le 3 avril 2001, par le Tribunal Correctionnel de TULLE,

VU l'arrêt prononcé le 17 mai 2004, par la Cour d'Appel de LIMOGES,

VU le rapport d'expertise diligenté par Monsieur TALBERT Jean-Claude, expert géologue, commis par l'arrêt précité,

**CONFIRME**, par substitution de motifs, le jugement en ce qu'il a relaxé Monsieur MAZEL du chef d'avoir créé, sans autorisation préalable, une pisciculture,

**LE REFORMANT** pour le surplus, **Et, STATUANT** de nouveau,

**RELAXE** Monsieur MAZEL et Monsieur MASDUPUY des fins de la poursuite.

SUR L'ACTION CIVILE

**DÉCLARE** la constitution de partie civile de la Fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique, recevable, mais mal fondée.

**DÉBOUTE** de sa demande fondée sur l'A. 475-1 du Code de Procédure Pénale

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU PRONONCE DE L'ARRÊT

PRÉSIDENT : Robert JAOUEN ;

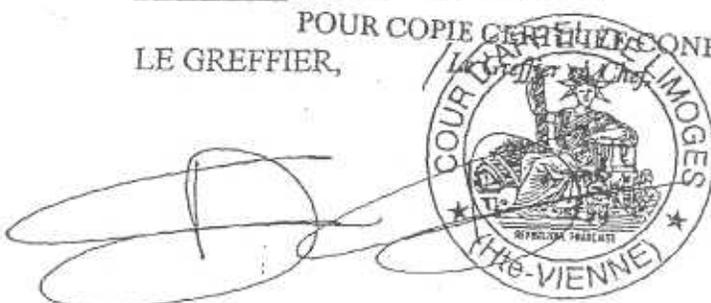
CONSEILLERS : Didier BALUZE, Eliane RENON ;

MINISTÈRE PUBLIC : Alain SCHRICKE, Substitut Général ;

GREFFIER : Catherine COUDOUR .

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,



# Eaux libres, Eaux closes

## Annexe 3

### EAUX LIBRES – EAUX CLOSES (DROIT COMPARE)

Pr. Philippe Billet (Université Paul Verlaine – Metz)

#### 1. - BELGIQUE

Le critère est celui de la circulation du poisson

**Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1954 sur la pêche fluviale** (Moniteur Belge 29 juillet 1954)

*modifiée par les lois des 10 juillet 1957 (M.B. 22.11.1957) et 1<sup>er</sup> avril 1977 (M.B. 22.04.1977), par les décrets des 21 août 1981 (M.B. 24.11.1981) et 17 juillet 1985 (M.B. 10.10.1985), par les lois des 11 juillet 1994 (M.B. 21.07.1994) et du 19 avril 1999 (M.B. 13.05.1999), par les décrets des 6 mai 1999 (M.B. 18.06.1999) et 6 décembre 2001 (M.B. 22.01.2002)*

Art. 1. La présente loi organise le régime de la pêche dans les eaux intérieures, à l'exception de celle qui se pratique dans les étangs, réservoirs, fossés ou canaux, quels qu'ils soient, lorsque le poisson qui y vit ne peut circuler librement entre ceux-ci et les fleuves, rivières et autres cours d'eau publics.

Art. 7. Nul n'est admis à pêcher dans les eaux auxquelles s'applique la présente loi sans être muni d'un permis régulier, sous peine d'une amende de 50 à 200 francs et de la confiscation de tous objets ayant servi à commettre l'infraction

#### 2. - SUISSE

Le critère est celui de la circulation du poisson

**Loi fédérale sur la pêche (LFSP) du 21 juin 1991** (Etat le 22 décembre 2003) 923.0

Art. 2. - *Champ d'application*

1 La présente loi s'applique aux eaux publiques et privées.

2 Les installations de pisciculture et les eaux privées aménagées artificiellement dans lesquelles les poissons et les écrevisses vivant en eau libre ne peuvent pas pénétrer naturellement sont soumises uniquement aux dispositions relatives aux espèces, races et variétés étrangères (art. 6 et 16, let. c et d). Les installations de pisciculture sont en outre soumises aux dispositions relatives aux interventions techniques (art. 8 à 10).

#### 3. - LUXEMBOURG

Le critère est celui de la circulation du poisson

**Loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures** (Mémorial A - 43 du 28 juillet 1976, p. 740)

*Modifiée par Loi du 10 août 1992 concernant - la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement - le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement (Mémorial A - 71 du 28 septembre 1992, p. 2204) et Loi du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau (Mémorial A - 92 du 18 juin 2004, p. 1548).*

Art. 1<sup>er</sup>. (1) La présente loi a pour objet:

a) de réglementer la pêche, c'est-à-dire la capture des poissons, écrevisses et grenouilles et généralement de tous animaux vivant dans l'eau ;

b) de maintenir l'équilibre biologique des eaux auxquelles elle s'applique, de rétablir cet équilibre en cas de perturbation et d'assurer une production piscicole en rapport avec la capacité biogénique naturelle des eaux.

(2) Elle s'applique à toutes les eaux intérieures, courantes ou stagnantes, à l'exception des étangs, fossés, canaux, viviers, réservoirs et plans d'eau qui n'ont avec les autres eaux intérieures ou frontalières aucune communication permettant le passage des poissons.

## TITRE TROISIÈME PÊCHE EN EAU DOUCE ET GESTION DES RESSOURCES PISCICOLES

**Art. L. 430-1** La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.

La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément. — [C. rur., art. L. 230-1].

### CHAPITRE PREMIER CHAMP D'APPLICATION

#### SECTION PREMIÈRE DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. L. 431-1** Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les pêcheurs qui se livrent à la pêche dans les eaux définies à l'article L. 431-3, en quelque qualité et dans quelque but que ce soit, et notamment dans un but de loisir ou à titre professionnel. — [C. rur., art. L. 231-1].

**Art. L. 431-2** Les dispositions du présent titre relatives aux poissons s'appliquent aux crustacés et aux grenouilles ainsi qu'à leur frai. — [C. rur., art. L. 231-2].

**Art. L. 431-3** Sous réserve des dispositions des articles L. 431-6 et L. 431-7, les dispositions du présent titre s'appliquent à tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent.

Dans les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent titre s'appliquent en amont de la limite de salure des eaux. — [C. rur., art. L. 231-3].

**Art. L. 431-4** Les opérations de vidange de plans d'eau destinées exclusivement à la capture du poisson ne constituent pas une mise en communication au sens de l'article L. 431-3. — [C. rur., art. L. 231-4].

**BIBL.** ► LÉOST, RD rur. 1997, 743 (régime administratif des vidanges de plans d'eau).

**Art. L. 431-5** Les propriétaires des plans d'eau autres que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article L. 431-3 peuvent demander pour ceux-ci l'application des dispositions du présent titre pour une durée minimale de cinq années consécutives, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. — [C. rur., art. L. 231-5].

#### SECTION II PISCICULTURES

**Art. L. 431-6** (L. n° 96-1139 du 26 déc. 1996, art. 5) A l'exception des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 432-11 et L. 432-12, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux piscicultures régulièrement installées et équipées de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces exploitations et les eaux avec lesquelles elles communiquent.

On entend par pisciculture les exploitations d'élevage de poissons destinés à la consommation ou au repeuplement, ou à des fins scientifiques, ou expérimentales, ou de valorisation touristique. Dans ce dernier cas et lorsqu'elles concernent des plans d'eau, les autorisations et concessions stipulent que la capture du poisson à l'aide de lignes dans ces plans d'eau est permise.

Toute personne qui capture le poisson à l'aide de lignes dans ces plans d'eau doit avoir acquitté la taxe visée à l'article L. 436-1, à moins d'en être exonérée dans les conditions fixées à l'article L. 436-2, d'être la personne physique propriétaire du plan d'eau ou de pratiquer ces captures dans des plans d'eau d'une surface inférieure à 10 000 mètres carrés.

Peuvent seuls créer des piscicultures ceux qui disposent d'un plan d'eau établi en application des 1° et 2° de l'article L. 431-7, ou qui ont obtenu, en application du présent article, soit une concession lorsque le droit de pêche appartient à l'État, soit une autorisation lorsqu'il appartient à un propriétaire riverain.

Ces concessions ou autorisations ne peuvent être accordées, après avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture, que si aucun inconvénient ne paraît devoir en résulter pour le peuplement piscicole des eaux avec lesquelles ces piscicultures communiquent. Les concessions et les autorisations sont délivrées pour une durée maximale de trente ans ; elles peuvent être renouvelées.

Les formes et conditions des concessions et autorisations sont fixées par décret en Conseil d'État.

Les enclos piscicoles créés sans autorisation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986 font l'objet, à la demande de leur propriétaire, d'une procédure de régularisation par l'administration, dans des conditions fixées par décret. Les propriétaires doivent avoir déposé leur demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Ceux qui ont créé des piscicultures sans concession ou sans autorisation sont punis de 3 750 € d'amende et condamnés à remettre les lieux en état, sous astreinte définie à l'article L. 437-20, sans préjudice de l'application des dispositions du présent titre. — [C. rur., art. L. 231-6].

**Art. L. 431-7 A** l'exception des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 432-11 et L. 432-12, les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux plans d'eau existant au 30 juin 1984, établis en dérivation ou par barrage et équipés des dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent :

1° Soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;

2° Soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial n'ayant pas été classé au titre du régime des échelles à poisson, mentionné à l'article L. 432-7, et ne figurant pas à la liste prévue à l'article L. 432-6 ;

3° Soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie. Les détenteurs de ces autorisations ou concessions peuvent en demander le renouvellement en se conformant aux dispositions de l'article L. 431-6. — [C. rur., art. L. 231-7].

**Art. L. 431-B** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 peuvent seuls bénéficier des dispositions de l'article L. 431-7 les titulaires de droits, concessions ou autorisations qui en ont fait la déclaration auprès de l'autorité administrative. — [C. rur., art. L. 231-8].